

# **ASSOCIATION DES PLAISANCIERS LES SABLES D'OLONNE**

## **APSO**

### **I- FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1<sup>er</sup>- Fondation, dénomination :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

#### **ASSOCIATION DES PLAISANCIERS LES SABLES D'OLONNE**

A.P.S.O.

#### **Article 2 - Objet :**

L'objet social est le suivant :

Prendre en compte les intérêts et demandes de ses adhérents dans le cadre de leur usage des ports, de leurs activités de plaisanciers et plus généralement ceux des usagers de la mer et des ports de plaisance des Sables d'Olonne.

Porter tous ces intérêts et demandes sous forme de propositions constructives et défendues auprès des autorités portuaires, collectivités publiques, structures exploitantes des ports dans un esprit de concertation.

Réunir tous les propriétaires de bateaux, voile ou moteur en vue d'organiser des manifestations ayant pour objet la navigation de plaisance et la connaissance des milieux nautiques et marins et leur protection :

- Formation aux techniques de sécurité en étroite coopération avec les organismes officiels,
- Faire découvrir les pratiques de la navigation de plaisance par toute action adaptée telles que, baptême de la voile, sorties en mer, exercices d'application des règles de sécurité et de navigation et aussi par un accueil chaleureux à tous ceux qui sont désireux de s'initier, se former et se perfectionner dans ces domaines,
- Organisation ou participation à des opérations caritatives de découverte des domaines de la navigation et de la mer en relation avec des partenaires associations et collectivités territoriales
- Création d'une bourse d'équipiers, interne à l'association.
- Organisation de croisières, rallyes touristiques, partages d'expériences et autres animations destinées aux adhérents et invités.
- D'une manière générale participation à toute action ou manifestation organisée en Vendée ayant trait à la promotion de la navigation de plaisance et favorisant le tourisme vendéen,

Rester à l'écoute des attentes et intérêts rassemblant les adhérents pour les porter auprès des autorités compétentes sous forme de propositions concrètes et constructives.

Aux fins ci-dessus, possibilité d'adhérer à toute fédération d'associations répondant à cet objet.

### **Article 3 - Siège social :**

Son siège est fixé à :

Association des Plaisanciers des Sables d'Olonne

Bureau du port

1 quai Alain Gerbault

85100 Les Sables d'Olonne

### **Article 4 - Durée :**

La durée de l'association est fixée à 60 années à compter de la déclaration faite conformément à la loi.

### **Article 5 – Moyens de l'association :**

Pour remplir son objet, l'association s'appuie notamment sur les compétences de ses membres et encourage les échanges d'expériences.

Elle peut créer des secteurs ou pôles d'activités en fonction de ses besoins et des centres d'intérêt en en confiant la responsabilité et l'animation à des membres en raison de leurs compétences.

Elle s'informe, effectue toute démarche ou s'associe à toute démarche, auprès des autorités responsables. A cette fin ses représentants désignés au sein du Bureau du Conseil d'Administration siègent dans toutes les instances de concertation avec les pouvoirs publics.

Elle entreprend toute action en justice si besoin est.

### **Article 6 - Membres :**

L'association se compose :

- a) **De membres actifs** : les propriétaires de bateaux, équipiers, sympathisants ou usagers de la mer à jour de leur cotisation tels que définis au règlement intérieur,
- b) **De membres donateurs** : leur don à l'association sera d'un montant minimum de 2 (deux) fois le montant de la cotisation de l'année en cours,
- c) **De membres bienfaiteurs** : leur don à l'association sera d'un montant minimum de 3 (trois) fois le montant de la cotisation de l'année en cours,
- d) **De membres d'honneur** : sont nommés par le Conseil d'Administration en fonction de leur personnalité et de leur qualification et qui seront dispensés de toute cotisation.

**Le montant des cotisations** : il est fixé chaque année par le conseil d'administration en exercice, elle est due pour l'année complète quelle que soit la date d'adhésion, cependant le Conseil d'Administration pourra décider d'une remise partielle ou totale de la cotisation de la première année d'adhésion. Dans ce cas, le règlement intérieur en précisera les modalités.

**Le bénévolat :** Aucun des membres de l'association, quels que soient les mandats électifs ou les missions confiées avec un objectif de bonne gestion ou de développement de l'association, ne peut recevoir une rémunération.

**Article 7 - Engagement des membres :**

Tous les membres actifs ou souscripteurs s'engagent à porter tous leurs soins à l'association et à porter ses projets.

**Article 8 - Conditions pour être membre :**

Pour être membre de l'association il faut être majeur.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association et acceptées par le bureau du Conseil d'Administration après qu'il aura vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

**Article 9 - Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre cesse par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) Le non-paiement de la cotisation,
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité, après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir dans les quinze jours, ses explications soit écrites soit orales.

**Article 10 - Ressources :**

Les ressources de l'association se composent :

De **ressources directes** :

- a) des cotisations versées par les membres,
- b) des dons qui pourraient lui être versés
- c) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, et autres collectivités publiques,
- d) Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- e) De toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

De **fonds de réserves** :

- a) Des capitaux provenant du rachat des cotisations,
- b) Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- c) Des biens meubles et immeubles apportés par les associés.

## **Article 11 - Comptabilité :**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association par exercice du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

## **II- ADMINISTRATION**

### **Article 12 - Désignation et composition du Conseil d'Administration :**

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour trois ans, composé au minimum de trois (3) membres avec un maximum de quinze (15). Le Conseil d'Administration décide de l'augmentation du nombre de ses administrateurs dans ces limites afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Les candidats à ces nouveaux postes d'administrateurs seront à élire en plus du renouvellement du tiers sortant à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils, ne pas exercer une activité professionnelle dans le domaine de la plaisance.

Ne peuvent se présenter au conseil d'administration que les membres, à jour de leur cotisation, ayant 12 mois de présence révolus et continus dans l'association et ayant participé activement et régulièrement aux diverses activités.

Sont élus à la majorité simple ceux ayant obtenus le plus de voix avec un minimum de cinquante pour cent (50 %) des voix des présents et représentés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année, ceci implique que les membres du bureau seront soumis à élection chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour la première élection du Conseil d'Administration ou la création de nouveaux postes d'administrateurs, les renouvellements de la première et deuxième année des nouveaux membres à réélire seront tirés au sort dès la première réunion du conseil afin d'équilibrer au mieux le volume des futurs tiers sortants.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du conseil, égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le conseil nomme provisoirement les Membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du conseil d'administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un Membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui reste à courir pour le mandat du membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent. Ces dispositions seront applicables dès la première Assemblée Générale Ordinaire qui suivra le vote des présents statuts.

### **Article 13 – Bureau du Conseil :**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au bulletin secret un bureau composé de : un président, un vice-président délégué, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint. Ils sont élus pour un an et sont rééligibles.

Le vice-Président délégué détient la totalité des pouvoirs du Président.

### **Article 14 – Fonctionnement du Conseil d'Administration:**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un compte rendu de chacune des réunions du conseil d'administration est établi par le secrétaire. Il doit être approuvé par le conseil en début de séance suivante ou par accord individuel sur envoi par courrier ou par courriel.

En cas de nécessité, une copie certifiée conforme signée par le Président ou par le secrétaire pourra être délivrée.

### **Article 15 - Assemblées Générales et pouvoirs du Président :**

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par le vice-président délégué, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

### **Article 16 - Missions du secrétaire :**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 6 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### **Article 17 – Missions du Trésorier :**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

## **Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'Administration :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés de l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité en cas de faute grave suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale, qui doit dans ce cas être convoquée réunie dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association, sauf recours à l'assemblée générale, conformément à l'article 7 ci-dessus.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions et les radiations de membres, etc.

Il est le seul compétent à pouvoir créer, modifier, compléter le(s) Règlement(s) Intérieur.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leur diligence.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président, le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

## **III FONCTIONNEMENT**

### **Article 19 - Composition de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés et qui n'ont pas été exclus de l'association au cours de l'exercice.

### **Article 20 – Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires:**

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il en a été dit à l'article 14. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an dans les six mois suivant la clôture des comptes arrêtés au 31 décembre. L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de modification des statuts et en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association, déposée au secrétariat ; en ce cas la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toutes propositions portant la signature d'un membre et déposées au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourront être soumises à l'assemblée.

## **Article 21 – Approbation des comptes rendus moral et financier :**

L'assemblée ordinaire annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations du Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur ont été conférés par les statuts ne seraient pas suffisants

Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle ou d'une Assemblée Extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de trois procurations. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par deux membres présents à l'Assemblée Générale ou Extraordinaire.

Le secrétaire en rédige le compte rendu qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation.

## **Article 22 – Conditions des Assemblées Générales extraordinaires :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution, de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations mais, dans ces divers cas elle doit être composée de trente pour cent (30%) des voix présentes ou représentées ayant le droit de prendre part aux assemblées. Chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de trois procurations.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée se réunit pour statuer à la majorité relative.

## **Article 23 – Votes aux assemblées :**

Pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le vote par procuration peut être utilisé sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre ou recueil de comptes rendus.

## **Article 24 – Dates d'envoi et de réponse courriers :**

Pour toutes les correspondances ordinaires ou recommandées prévues par les présents statuts, les délais d'envoi ou de réponse sont toujours calculés à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

### **Article 25 – Comptes rendus AG :**

Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant le rapport du Président, les rapports du secrétaire et du trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

### **Article 26 Dissolution de l'association :**

En cas de dissolution volontaire, statuaire, ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront les reliquats de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet des pouvoirs nécessaires.

### **Article 27 – Déclaration et publication :**

Les dispositions des présents statuts sont applicables immédiatement et dès leur validation par vote en assemblée générale extraordinaire.

Le président au nom du conseil d'administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

### **Article 28 – Tribunal compétent :**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, dès lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

### **Article 29 – Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur et le cas échéant ses annexes à l'initiative du Conseil d'Administration, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées aux Sables d'Olonne le 7 Mars 2020 avec application immédiate.

Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire

Le trésorier

Christian Lafont

J-Jacques Berland

J-Paul Tisseau

J-Alain Bleivas